

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 16 / 03 / 2011

ម៉ោង (Time/Heure): 10:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Uch Arun

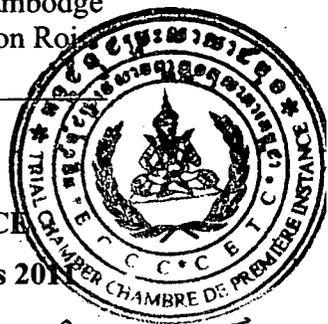
E65/1



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi



សាធារណៈ / Public

MÉMORANDUM INTERNE –CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : La Défense de Ieng Sary **Date: 16 mars 2011**

DE : Juge Nil Nonn Président de la Chambre de première instance et des Juges de la Chambre de première instance

CC : Toutes les parties, dossier 002, Juriste Hors Classe de la Chambre de première instance

OBJET : Mémoire relatif à la Requête de IENG Sary visant à déposer une requête sollicitant « confirmation de ce qu'il sera bien autorisé à présenter oralement lors de l'audience initiale ses arguments au soutien de chacune de ses exceptions préliminaires »

La Chambre de première instance prend note de la demande de la Défense de Ieng Sary présentée à la Juriste hors classe de la Chambre le 14 mars 2011, visant à déposer, dans un premier temps en anglais seulement, une requête de 15 pages dans laquelle elle sollicite confirmation par la Chambre que lors de l'audience initiale, Ieng Sary sera autorisé à présenter oralement ses arguments au soutien de chacune de ses exceptions préliminaires. La Défense de Ieng Sary admet elle même que « bien qu'il n'y ait aucun délai applicable au dépôt de cette requête, nous soutenons que celle-ci devrait être déposée et examinée dans les meilleurs délais, compte tenu de la nécessité d'obtenir clarification sur les questions soulevées dans la requête et afin d'obtenir les informations recherchées avant la tenue de la réunion mise en état ». Une copie de la requête était annexée à titre d'information à cette demande.

Le dépôt de cette requête est sollicité en dépit des indications antérieures de la Chambre selon lesquelles des directives complémentaires relatives aux exceptions préliminaires, notamment aux délais et à la nature de nouvelles écritures requises, seront communiquées ultérieurement (E/35). Par conséquent, la Chambre s'est déjà engagée à notifier aux parties la liste des requêtes qui seront examinées lors de l'audience initiale, ainsi que celles qui donneront lieu à un débat oral en audience ou qui seront examinées ultérieurement.

La Chambre autorise le dépôt de cette requête dans une seule langue. Compte tenu de ce que celle-ci n'a aucun fondement juridique, la Chambre de première instance en conséquence :

- a. ordonne qu'aucune traduction en khmer ou en français ne soit effectuée par l'Unité de traduction et d'interprétation ;
- b. demande aux parties de s'abstenir de répondre à la requête ;
- c. réfère la question à la Section d'appui à la Défense pour examen, en vertu de son pouvoir de refuser en partie le paiement de notes de frais lorsque le travail effectué n'est pas « nécessaire ou raisonnable » (article F-10 du Guide de l'aide juridique devant les CETC) et qui, en vertu de la règle 11(2)(h), a la responsabilité de « contrôler et évaluer l'exécution de tous les contrats [avec des avocats de la Défense] et d'autoriser les rémunérations correspondantes conformément aux règlements administratifs de la Section d'appui à la Défense » ;
- d. communique, à titre d'information, une copie de ce mémorandum au Directeur (faisant fonction) et au Directeur adjoint de l'administration.

Ceci constitue la réponse officielle de la Chambre à la requête, prise sur le fondement des dispositions des règles 80bis(3) et 89 du Règlement intérieur.

La Chambre indique par ailleurs que la pratique actuelle consistant à déposer des requêtes très longues sur des questions administratives sera examinée lors de la Réunion de mise en état.

